



MAIRIE DE
LA ROCHE-MAURICE

29800

Arrêté n° 77/2020

TI-KËR ROC'H MORVAN

ARRETE REGLEMENTANT LA VITESSE A 30KM/H SUR UNE PORTION DE LA VC 9

Le Maire de la commune de LA ROCHE-MAURICE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L2213-1 et L2213-4,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

Considérant que la forte pente de la VC n°9, dite Voie Romaine, notamment au niveau des quartiers de Ty-Ménez et Ker-Yvette, représente un danger pour la sécurité routière, et afin de garantir la circulation en toute sécurité, il convient de limiter la vitesse de tous les véhicules,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale n° 9, dite Voie Romaine, sur la section comprise entre le lieu-dit « Lez Goarem » et l'intersection avec la RD 712, au Bas-Bourg de la commune, est limitée à 30Km/h.

Article 2 :

La signalisation réglementaire adéquate sera mise en place par les services municipaux.

Tél. 02 98 20 43 57

fax 02 98 20 43 55

e-mail : la.roke.maurice@wanadoo.fr

www.larochemaurice.fr

rue de la mairie - 29800 - La Roche - Maurice

Article 3 :

Les dispositions de l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation mentionnée à l'article 2.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Monsieur le Maire de LA ROCHE-MAURICE et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LANDERNEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LA ROCHE-MAURICE,
Le 23 novembre 2020
Le Maire,
Lénaïc BLANDIN

